Institut Supérieur Aquitain
ÉCOLE D'INGÉNIEURS

ISA NUM
FORMATION INGÉNIEUR

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2
VU l'arrêté du Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour pris le 20 décembre 2019 relatif à la délégation de signature

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la composition de jury de la 1ère année du Diplôme d'Ingénieur en Informatique est constituée comme suit :

Président(e) : Christine Louberry

Membres :

Armelle MUNDUBELTZ
Akram HAKIRI
Franck CLEMENT
Mourad ABOUZAID
Mathieu CAPLIEZ
Johann BOURCIER
Elene ANTON BALERDI
Nicolas EVAIN
Gema CARDENAS
Lise MARTINEZ
Ernesto EXPOSITO
Houssam KANSO
Vincent BREE
Laura BARRAQUE

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'école d'ingénieurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en ligne sur le site internet de l'école et les bâtiments (https://isanum.univ-pau.fr/fr/ecole-et-formation/reglement-des-etudes-et-scolarite.html)

Fait à Anglet, le 9 janvier 2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'ISA
BENOIT DUCASSOU

Voies et délais de recours au verso

Institut Supérieur Aquitain
ÉCOLE D'INGÉNIEURS

ISA NUM
FORMATION INGÉNIEUR

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Pau. Le délai de deux mois est un **délai franc** *qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** *adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle* **d'un recours hiérarchique** *auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.*

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** *qui suivent votre recours,*

- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** *ou* **par une décision implicite de rejet** *en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.*

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).